



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 8

Réunion du 18/1/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Nordine DJEDDI, Laurent BOUSSOULADE

Absents : MM. Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY

Reprise du Dossier n°31

Match n°25116518 du 27/11/2022

U16 D3 POULE A – RACING CLUB 18 / OLYMPIQUE MONTMARTRE

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°31

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la Feuille de Match papier en raison du non-fonctionnement de la tablette et de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture des courriers adressés par les deux clubs.

En fonction des différents éléments contenus dans les courriers,

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 4 janvier 2023 à 18 h 45 :**

Pour le club de Montmartre O :

MM. Akim BOUZIDI président et Mamadou SECK responsable des U16

Pour le club de RACING CLUB 18 :

MM. Slimane EL HAMEL, secrétaire général et Abdellah TOUIL

Présences indispensables. »

Extrait du PV du 9 janvier 2023 :

« Mme Nathalie SEVENO et M. Gilles POSTERNAK auditionnent au district le jeudi 4 janvier :

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- M. Slimane EL HAMEL, Secrétaire Général
- M. Abdallah TOUIL, arbitre de la rencontre
- M. Laurentiu RESZETAK, capitaine

Pour le club de l'OL. MONTMARTRE :

- M. Mamadou SECK, le responsable des U16

Les membres auditionnés du RACING CLUB 18 nous indiquent que le joueur blessé HAMMADA AMINE (n°6) se rétablit.

Le membre auditionné de l'OI MONTMARTRE reconnaît que lorsque la tablette n'a plus fonctionné, ce dernier a proposé, au vu de l'heure tardive, de remplir la feuille d'arbitrage papier qu'au terme de la rencontre.

En attente des éléments demandés aux sapeurs-pompiers qui ont effectué l'intervention le jour du match et de la feuille de soin du joueur blessé, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que la demande formulée auprès des sapeurs-pompiers ne peut pas aboutir en l'état.

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 1^{er} février à 18h30 :**

Pour le club du RACING CLUB :

M. HAMMADA Amine, joueur du club accompagné de son représentant légal.

Les personnes convoquées sont priées de se munir des documents liés à la blessure et à l'intervention.

Reprise du Dossier n°37

Match n°24612593 du 3/12/2022

U14 D2 poule B- SOLITAIRES FC (2) / PARIS XVII POUCHET (1)

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel du club de POUCHET PARIS XVII daté du 8 décembre concernant l'absence de contrôle de licence avant la rencontre. La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de contrôle des licences pour le lundi 2 janvier 2023 »

La commission n'ayant toujours pas été destinataire du rapport demandé à Madame l'arbitre

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 1^{er} février à 18 h 45 :**

- Mme Stéphanie SARRE, arbitre de la rencontre.

Dossier n°40**Match n°24551673 du 7/1/2023****SENIORS D2 – CHAMPIONNET SPORTS (1) / AS PARIS (1)**

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°40

Lecture de la FMI sur laquelle figurent 2 réserves d'avant match.

L'une déposée 45 minutes avant le début de la rencontre par le capitaine de l'AS PARIS concernant l'homologation de l'éclairage de l'installation.

L'autre déposée par le capitaine de CHAMPIONNET SP PARIS au sujet du délai de qualification/participation du joueur de l'AS PARIS, M. BOSSE GNADOU (enregistrement de la licence moins de 4 jours avant le jour de la rencontre)

Lecture du mail officiel de CHAMPIONNET SP PARIS daté du 9 janvier 2023 confirmant la réserve déposée le jour du match

La commission vérifie, grâce à FOOT2000, les éléments concernant l'enregistrement et la qualification du joueur de l'AS PARIS, M. BOSSE GNADOU :

La licence a été enregistrée le 2 janvier 2023 et la date de qualification indiquée par le service licence de la LPIFF est le 7 janvier 2023.

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. A la date de la commission, la seconde réserve (celle de l'AS PARIS) n'a pas été appuyée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°41**Match n°25477904 du 8/1/2023****COUPE DEPARTEMENTALE SENIORS – PARIS XIII ES (1) / PARIS 15 AC (1)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ES PARIS XIII concernant la participation de joueurs de PARIS 15 AC qui ne pouvaient pas participer à la rencontre en vertu de l'article 5 du règlement de la coupe départementale séniors.

Lecture du mail officiel de l'ES PARIS XIII daté du 9 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

L'article 5 du règlement ne concerne simplement que la partie « organisation » de l'épreuve et ne concerne pas les questions liées à la participation des joueurs.

Il n'y avait aucune restriction sur la participation des joueurs de PARIS 15 AC

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et décide le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°42

Match n°245880750 du 14/1/2023

SENIORS D1– CAMILLIENNE SP (1) / PARIS 13 ATLETICO (3)

Madame Nathalie SEVENO et Monsieur Nordine DJEDDI n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°42

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant l'homologation de l'éclairage de l'installation.

Lecture du mail officiel de PARIS 13 ATLETICO daté du 16 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission demande à l'arbitre de la rencontre de lui indiquer dans un rapport écrit : A quelle heure la réserve a été déposée et si la rencontre a bien débuté à 19 h 30.

Dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°43

Match n°24553700 du 14/1/2023

U14 D3 POULE A – SEIZIEME ES (3) / CHAMPIONNET SPORT (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de SEIZIEME ES concernant la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs munis du cachet mutation hors période supérieur au nombre autorisé.

Lecture du mail officiel de SEIZIEME ES daté du 16 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission dit que la réserve est recevable et fondée car les joueurs de CHAMPIONNET SPORT : SOUMANO JOACHIM et CISSE FODE dont la licence est revêtue du cachet mutation hors période ont participé à la rencontre.

La réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 selon l'article 160 des R.S.G de la FFF, n'autorise les clubs à n'aligner pour les matchs des championnats départementaux de jeunes qu'un seul joueurs munis du cachet mutation hors période.

La commission donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SP PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à SEIZIEME ES [3pts, 3 buts].

CREDIT SEIZIEME ES : 43,50 euros

DEBIT CHAMPIONNET SPORTS : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°44**Match n°25116537 du 15/1/2023****U16 D3 POULE A – PARIS ALESIA FC (2) / PARIS 15 AC (2)**

Madame NATHALIE SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°44

Lecture de la FMI où figurent 2 réserves d'avant match déposées

L'une par le dirigeant responsable de PARIS ALESIA FC concernant la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs qui auraient participé à la précédente rencontre de l'équipe 1 de PARIS 15 AC alors que celle-ci ne jouerait pas le même jour ou le lendemain.

L'autre par le dirigeant responsable de PARIS 15 AC concernant la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs qui auraient participé à la précédente rencontre de l'équipe 1 de PARIS ALESIA FC alors que celle-ci ne jouerait pas le même jour ou le lendemain.

Lecture du mail officiel de PARIS ALESIA FC daté du 16 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée car la commission est en possession de la FMI de la rencontre U16 D3 poule C entre PARIS 15 AC (1) et PETITS ANGES qui s'est déroulée le 15 janvier 2023 à 11 h c'est-à-dire à la même heure que la rencontre contestée. Le club de PARIS 15 AC pouvait composer ses équipes comme elle l'entendait.

La commission indique quel maintient le résultat acquis sur le terrain.

A la date de la commission, la seconde réserve (celle de PARIS 15 AC) n'a pas été appuyée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°45**Match n°24558041 du 15/1/2023****U16 D2 POULE A – MACCABI PARIS 12 (2) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de MACCABI PARIS 12 concernant la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs munis du cachet mutation hors période supérieur au nombre autorisé.

Lecture du mail officiel de MACCABI PARIS 12 daté du 16 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission dit que la réserve est recevable et fondée car les joueurs de ANTILLAIS PARIS 19 : MM. AZAOUM CHAIBI MOHAMED et LEGIEL NOAH dont la licence est revêtue du cachet mutation hors période ont participé à la rencontre.

La réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, selon l'article 160 des R.S.G de la FFF n'autorise les clubs à n'aligner pour les matchs des championnats départementaux de jeunes qu'un seul joueur muni du cachet mutation hors période.

La commission donne match perdu par pénalité à ANTILLAIS PARIS 19 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à MACCABI PARIS 12 [3 pts, 3 buts].

CREDIT MACCABI PARIS 12 : 43,50 euros

DEBIT ANTILLAIS PARIS 19 : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°46

Match n°24552702 du 15/1/2023

U18 D1 – PARIS 15 AC (1) / PARIS 13 ATLETICO (2)

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°46

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de PARIS 15 AC concernant la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs munis du cachet mutation au nombre autorisé.

Lecture du mail officiel de PARIS 15 AC daté du 15 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission dit que la réserve est recevable et fondée. La réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, selon l'article 160 des R.S.G de la FFF, n'autorise les clubs à n'aligner pour les matchs des championnats départementaux de jeunes que quatre joueurs munis du cachet mutation.

Cette disposition s'applique au championnat de district U18.

Le PARIS 13 ATLETICO a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs munis du cachet mutation période normale : BONNAIRE MAXIMILIEN, MIGAN MATIS, FONTAINE BOUILLET MARIUS, DJAOU RAYANE, DAMOUR NICOLAS, MIGAN HEINRICH, TRAORE LASSANA mettant le club en infraction avec la réglementation sur le nombre de mutés autorisés.

La commission décide match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC [3 pt, 2 buts].

CREDIT PARIS 15 AC : 43,50 euros

DEBIT PARIS 13 ATLETICO : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Prochaine réunion de la commission

MERCREDI 1 FEVRIER 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO